

Faut-il partager toutes les dépenses si on est cohabitants légaux ?

Mise à jour : Jeudi 21 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Uniquement les dépenses liées à la **vie commune**.

Vous devez tous les 2 **contribuer financièrement** à toutes les dépenses liées à la vie commune, en fonction de vos **facultés financières**, de votre niveau de ressources personnelles.

Toutes les dettes que vous contractez seul ou à 2, **dans l'intérêt du ménage ou pour l'éducation des enfants**, sont des **dettes solidaires**.

Cela signifie que les **créanciers** de cette dette peuvent récupérer leur argent sur tous vos biens. Chacun de vous peut devoir payer l'intégralité de la dette, puis demander à l'autre de rembourser sa part (la moitié, ou une autre proportion choisie).

Par exemple, un crédit pour financer l'achat de la voiture familiale, même s'il est signé par un seul cohabitant légal, est considéré comme une dette **solidaire**. En cas de non paiement, le **créancier** peut tenter de récupérer son argent auprès des 2 cohabitants légaux. Idem pour un crédit servant à financer les études des enfants ou des soins de santé.

Il existe toutefois une **exception**: si une **dette** est **excessive par rapport aux intérêts du ménage** et à ses ressources, alors le créancier ne peut se servir que sur le **patrimoine** de celui qui a contracté la dette. Le patrimoine de celui qui n'a pas contracté cette dette est à l'abri.

Par exemple, si Monsieur achète seul une nouvelle voiture familiale, le créancier peut se faire rembourser sur les biens de Monsieur (ses revenus et, par exemple, la voiture de collection dont il dispose) et sur le patrimoine propre de Madame (ses revenus et, par exemple, l'immeuble dont elle a hérité de son père).

Par contre, si Monsieur achète une Ferrari alors que les revenus du ménage sont très faibles, le créancier ne peut pas se faire rembourser sur le patrimoine de Madame, car cette dette est considérée comme excessive.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 1477 du Code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

